



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Preuilly sur Claise (n°37)**

N°MRAe CVL-2026-
0017858/KK PP

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 10 juillet 2026, en présence de

Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 3 juin 2024, du 6 juin 2024, du 22 avril 2026 et du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° CVL-2025-0017858/KK PP (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Preuilly sur Claise (37), reçue le 12 mai 2026 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 juin 2026 ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026-0017858/KK PP en date du 10 juillet 2026

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Preuilly sur Claise (37)

Considérant que la commune de Preuilly sur Claise, qui accueille 1 011 habitants (source Insee 2023) sur un territoire de 1 200 ha, souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées, approuvé en 1998, afin de mettre en adéquation la délimitation dudit zonage avec les limites des zones à urbaniser du PLU en vigueur, en intégrant en zone d'assainissement collectif les secteurs suivants : le secteur des tilleuls (zone 2AU), le secteur Saint-Nicolas (en zone Uj et Ua), le secteur Saint-Marc (en zones Ub et Uj) et le secteur du Pontereau (en zone 1 UA) mais également le secteur de « la grange aux moines » classé en zone Ah et un petit secteur au nord de « la grange aux moines » classé en zone Nh ;

Considérant que le PLU de Preuilly sur Claise prévoit une augmentation de la population communale d'environ 170 habitants supplémentaires (1 174 habitants d'ici 2030) ; que le territoire communal ne semble pas soumis à une forte pression d'urbanisation (le nombre de logements maximum projeté est de 64 logements en zone 1AU (Le Pontereau) et 2AU (Les Tilleuls) et de 17 en densification dans le Bourg, soit 81 logements) et ne paraît pas l'être dans un avenir proche ;

Considérant que les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement collectif sont acheminées vers la station de traitement des eaux usées située route de Chaumussay, d'une capacité nominale totale de 2 350 EH ; que la station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour recevoir l'ensemble des effluents collectés actuels et à venir (990 EH) ; que la station, âgée de plus de 40 ans, vieillissante sera toutefois remplacée en 2030 ;

Considérant qu'une partie de la station de traitement se trouve dans la zone de protection des captages en eau potable et dans une zone sujette aux débordements de la nappe mais n'a pas d'impact sur la qualité de l'eau ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif ; que d'après le dossier, les contrôles effectués relèvent des non-conformités (38 non conformes et 12 non inspectées) ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que la communauté de communes Loches Sud Touraine a élaboré son schéma directeur d'assainissement afin :

- d'étudier le devenir de la station de traitement actuelle,
- de réhabiliter les collecteurs présentant un risque structurel et des défauts d'étanchéité à l'origine d'intrusions ponctuelles d'eaux claires parasites permanentes,
- de reconfigurer partiellement le réseau en domaine public en amont de la station de traitement afin de faciliter l'accès pour l'exploitation et la réalisation des inspections télévisées futures ;
- et de procéder à l'étanchéification du trop-plein (point de rejet du Collège) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur les milieux présentant une sensibilité environnementale particulière

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2026-0017858/KK PP en date du 10 juillet 2026

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Preuilly sur Claise (37)

faisant l'objet d'un référencement telle la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (znief¹) de type 2 « Vallée de la Claise et ses affluents », située sur le territoire de la commune de Preuilly ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Preuilly sur Claise (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Preuilly sur Claise (37), présentée par la communauté de communes Loches Sud Touraine, n°CVL-2026-0017858/KK PP, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2026,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Jérôme PEYRAT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être déposé sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale ou adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.